



# Documentation de base

Date 22 avril 2009

---

## Révision totale de la loi sur l'alcool: examen des mesures de prévention

Voilà plus de 100 ans que la Confédération s'est donné une politique en matière d'alcool. Depuis, la consommation d'alcool n'a cessé de reculer. Il est également nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la consommation d'alcool à caractère problématique. Le catalogue des mesures mises en œuvre pour des raisons de santé publique dans l'actuelle loi sur l'alcool, dont l'impôt sur les spiritueux fait partie, doit être en principe conservé, certains de ses points pouvant toutefois être revus.

Vu l'évolution de la situation, des mesures supplémentaires pourraient être nécessaires. Il s'agit principalement de mesures destinées à réguler le marché qui, en raison de leur objectif de santé publique, peuvent toujours entrer en conflit avec les droits fondamentaux que sont la liberté individuelle et la liberté économique. C'est pourquoi le Conseil fédéral prévoit de prendre de telles mesures seulement lorsqu'elles s'imposent. En collaboration avec les départements concernés, le Département fédéral des finances (DFF) doit ainsi examiner les mesures suivantes:

### 1. Achats-tests

L'interdiction de remettre des boissons alcooliques aux enfants et aux adolescents doit être maintenue. Actuellement, il est interdit de remettre des spiritueux aux jeunes de moins de 18 ans et toute autre boisson alcoolique aux jeunes de moins de 16 ans. Est punissable en vertu de l'art. 136 du code pénal celui qui remet à un enfant de moins de 16 ans des boissons alcooliques en une quantité propre à mettre en danger la santé. Les achats-tests permettent de vérifier si les commerçants respectent les prescriptions régissant la remise d'alcool. Les cantons en effectuent déjà. Les responsables de la prévention estiment que les achats-tests sont des mesures efficaces pour protéger la jeunesse et la plupart des professionnels de la branche les acceptent. Les cantons, les tribunaux et les experts scientifiques n'ont

## Documentation de base

toutefois pas tous la même opinion juridique à ce sujet. Dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'alcool, il s'agit donc d'examiner la nécessité de créer une base légale explicite pour les achats-tests. Il faut déterminer en particulier si, sur la base des achats-tests, il est possible de prononcer une peine ou de prendre des mesures relevant du droit administratif.

### **2. Mesures contre les offres d'alcool à très bas prix**

Les offres d'alcool à très bas prix (par ex. 0,7 litre de vodka à 40 % du volume pour 10 fr.) incitent à minimiser les conséquences des boissons alcooliques sur la santé et peuvent entraîner une consommation excessive. Pour lutter contre ce phénomène, on pourrait envisager de remanier l'impôt sur les spiritueux (par ex. impôt minimum) ou d'introduire une taxe d'incitation sur les offres d'alcool à très bas prix. On pourrait également étudier la possibilité de fixer dans la loi un prix minimum. Il faut toutefois donner la priorité à la mesure qui aura un effet préventif élevé tout en garantissant une distorsion du marché aussi faible que possible.

### **3. Interdictions de vendre de l'alcool à certaines heures et à certains endroits**

L'alcool ne nuit pas seulement à la santé des consommateurs, mais a quelquefois des conséquences qui mettent des tiers en danger (augmentation de la violence et des agressions) ou qui nuisent au bien-être social de ces derniers (déchéance sociale ou locale). Pour éviter de tels excès, il n'est pas rare que les collectivités concernées prennent des mesures en se fondant sur la clause générale de police ou se servent des articles récemment créés sur l'éloignement de certaines personnes. Pour les grandes manifestations sportives, la Confédération se fonde sur les dispositions de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120).

Une base légale spécifique régissant l'interdiction de consommer de l'alcool à certaines heures et à certains endroits n'existe pas. En consultant les cantons et les communes dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'alcool, il faudra donc déterminer s'il est nécessaire de combler ce vide juridique. Il s'agira également de développer des conditions restrictives sous lesquelles cette nouvelle disposition pourrait s'appliquer.